



GEPSO

**GROUPE NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

La volonté de la création d'un groupe de travail communication au sein de la commission protection de l'enfant du GEPSO naît à la suite de la diffusion en janvier 2019 du reportage « Enfants placés, les sacrifiés de la République » tourné dans un foyer d'urgence publique. La situation est montrée par les équipes en place, par ce qu'on voit des images, fortement à charge, peuvent mettre à mal un établissement, ainsi que ses professionnels. Elle témoigne d'une difficulté pour les structures d'accueil en protection de l'enfance, à appréhender un monde où les médias, les familles et les nombreux acteurs professionnels de la lumière, les établissements publics de

Fiches

Reflexes

Pour accompagner les missions de protection de l'enfant dans leur communication.

pas toujours bien les ressorts. Leurs missions de service public s'exercent loin des médias et n'ont nul besoin de publicité pour s'accomplir. Pourtant, les récentes médiatisations ont montré qu'en confiant la responsabilité de leur communication à d'autres acteurs, l'image renvoyée ne reflétait pas toujours la

Sommaire

Introduction.....3

FICHE #1

**Cadre juridique du droit de la presse
et de la communication.....5**

Introduction



LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La volonté de la création d'un groupe de travail communication au sein de la commission protection de l'enfant du GEPSO naît à la suite de la diffusion en janvier 2019 du reportage « Enfants placés, les sacrifiés de la République » tourné dans un foyer d'urgence public. La situation rencontrée par les équipes en place montre combien des images, fortement à charge, peuvent mettre à mal un établissement, ainsi que ses professionnels. Elle témoigne d'une difficulté pour les structures d'accueil en protection de l'enfance, à appréhender leur image dans les médias.

Plus familiers de l'ombre du secret professionnel que de la lumière, les établissements publics demeurent peu entreprenants dans leur communication. Il faut dire qu'ils n'en maîtrisent pas toujours bien les ressorts. Leurs missions de service public s'exercent loin des médias et n'ont nul besoin de publicité pour s'accomplir.

Pourtant, les récentes médiatisations ont montré qu'en confiant la responsabilité de leur communication à d'autres acteurs, l'image renvoyée ne reflétait pas toujours la réalité des actions dans leur complexité, dans leur profonde humanité et aussi leurs limites. De fait, les missions de protection de l'enfance souffrent d'un manque d'information, qui se traduit souvent par de la désinformation... De plus, ces structures peuvent apparaître, comme peu transparentes à l'époque même où la lisibilité des politiques publiques se positionne comme essentielle au sein de la société civile. Il est donc temps d'ouvrir les portes des établissements !

Le pari du GESPO est alors de considérer la défiance de ses structures vis-à-vis de l'exercice de communication comme liée au manque de connaissances des acteurs de protection de l'enfance dans ce domaine mais aussi à l'inexistence d'une méthodologie adaptée à la spécificité de l'accompagnement d'enfants protégés. Ces fiches réflexes sont destinées à combler un vide technique. Le GESPO espère que ce support permettra à ses établissements adhérents d'oser valoriser et expliquer les missions d'un secteur trop méconnu.



MÉTHODOLOGIE

Ce travail est issu de la collaboration de professionnels administratifs, médico-psychologiques et socio-éducatifs issus d'établissements de protection de l'enfance publics, exerçant partout à travers la France. Pour vous aiguiller dans les actions à développer, ils se sont appuyés sur des experts dans chacun des domaines abordés.



MODE D'EMPLOI

L'objectif de ces fiches réflexes est de rendre les établissements, ainsi que leurs professionnels, acteurs de leur communication.

Ces fiches réflexes sont constituées comme un guide permettant à chaque établissement de piocher dans les différents domaines utiles selon les besoins identifiés. Elles reprennent des actions de communication adaptées aux missions des établissements de protection de l'enfance, à destination de leurs partenaires et plus globalement de tous ceux qui les côtoient.

Ces recommandations peuvent être utilisées en un seul bloc ou séparément. Elles seront publiées régulièrement avant de former un livrable complet.

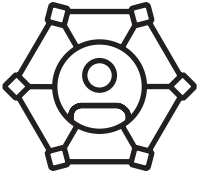


**Ces fiches seront
alimentées de vos retours et
témoignages, n'hésitez pas
à nous les communiquer :**

communication@gepso.com

Cadre juridique du droit de la presse et de la communication

1. Thème	7
2. Besoins identifiés	7
3. Objectifs recherchés	7
4. Prérequis nécessaires	7
5. Recommandations et retours d'expérience : Interview Benoît HUET, Avocat à la Cour.....	8
6. Outils proposés : Bibliographie, focus juridiques Lanceur d'alerte et droit à l'image et à la vie privée.....	16



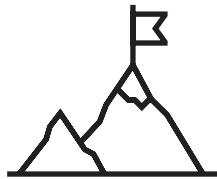
1. THÈME

Le cadre juridique du droit de la presse et de la communication appliqué aux établissements de protection de l'enfance



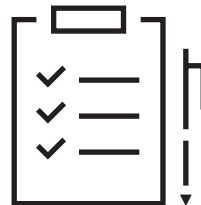
2. BESOINS IDENTIFIÉS

Besoin de mieux connaître le cadre juridique du droit de la communication pour adopter une position d'ouverture envers les medias



3. OBJECTIFS RECHERCHÉS

- Connaître les enjeux juridiques du droit à l'information
- Connaître les droits de la structure et des personnes sollicités par un journaliste
- Diminuer les appréhensions en cas de sollicitations



4. PRÉREQUIS NÉCESSAIRES

Fiche socle, peut s'utiliser sans notion de droit préalable



5. RECOMMANDATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



Interview Benoît HUET, Avocat à la Cour

www.avrillonhuet.com

1. Pourquoi un journaliste s'intéresse à mon établissement ? Comment concilier ma volonté de communiquer et d'ouvrir mon établissement tout en respectant mon obligation de protection et de secret professionnel ?

Le travail accompli par les établissements dans le champs social et médicosocial est souvent méconnu du grand public et il existe un intérêt légitime à ce que les citoyens acquièrent une meilleure compréhension des dispositifs existants et des enjeux souvent complexes auxquels les professionnels sont confrontés. C'est notamment primordial pour que les politiques publiques en matière sociale puissent faire l'objet d'un débat démocratique.

Certains reportages qui se singularisent par la recherche de sensationnalisme, et qui sont très contestables du point de vue de la déontologie journalistique, ont légitimement pu refroidir certains établissements, les amenant à se montrer très prudents lorsqu'ils sont sollicités par des journalistes.

Il me semble toutefois que, si la prudence est nécessaire – par exemple en vérifiant les précédents travaux du journaliste qui contacte l'établissement – il existe un intérêt réel pour les établissements à fournir aux journalistes des éléments sur la réalité de leur travail. À défaut, l'expérience des professionnels de terrain risque d'être occultée du débat public ce qui serait dommageable pour la qualité de ce débat.

La volonté de communiquer auprès du public peut être conciliée avec le secret professionnel en choisissant scrupuleusement les informations fournies et en anonymisant certains éléments communiqués. Le directeur d'établissement doit également s'assurer que les captations d'images et de paroles ne violent pas les droits des personnes interviewées.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Si les établissements sont souvent conscients de cette nécessité d'ouverture aux médias, les directions de la communication, parfois issues des autorités de tutelle, peuvent adopter des positions différentes et privilégier la non réponse. Or, le silence peut alimenter le doute, laisser libre court à l'interprétation, donner une impression de secret... Il est préférable d'aller vers une communication maîtrisée. Si la communication est un risque, ce risque apparaît aujourd'hui indispensable et nécessaire. Il est recommandé de prendre contact avec les directions de la communication avant la survenue d'une sollicitation médiatique suite à un évènement, afin d'échanger sur les enjeux et les pratiques de chacun, en matière de communication. Lors d'une sollicitation, il faut se renseigner sur le média, la ligne éditoriale et le type de diffusion et audience.

2. Puis-je (ou le département) lui refuser une interview ? Puis-je refuser certaines modalités de reportage ? Puis-je demander les questions qui me seront posées pour préparer ma présentation ?

Toute personne est bien entendu libre de donner ou de ne pas donner une interview. La liberté d'expression qui est une liberté fondamentale a en effet pour corollaire le droit de ne pas s'exprimer. Face aux sollicitations d'un média, un professionnel du social ou du médico-social peut ainsi refuser de s'exprimer, ou conditionner sa prise de parole à un cadre ou à des modalités particulières.

Il peut par exemple n'accepter de ne répondre qu'à des questions écrites, refuser une prise de parole en direct, ou demander un entretien privé plutôt qu'une interview filmée. La personne interviewée peut également s'informer auprès du journaliste sur l'angle de son interview, les sujets qu'il souhaite aborder, ou les questions qu'il souhaite poser. À tout moment pendant l'interview, il est également possible de refuser de répondre à une question.

En revanche, qu'il s'agisse d'un entretien retranscrit par écrit ou d'une interview filmée, il n'est généralement pas possible de demander à un journaliste un droit de regard ou de correction sur l'interview que l'on vient de donner. Dès lors qu'une personne a accepté de donner une interview, elle n'a plus de droit sur le traitement et la diffusion de celle-ci.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

L'interviewé peut fixer ses conditions (angle, installation, type de question) malgré la pression de certains journalistes. Un des moyens peut être de demander l'organisation d'une pré-rencontre. Il est aussi possible de maîtriser la liste des personnes interviewées, d'être présent lors des entretiens et d'intervenir lorsque le journaliste ne respecte pas ses engagements, afin de réorienter l'entretien, d'inviter à ne pas répondre à une question ou de faire cesser l'entretien. Lors des réponses, il faut être clair, concis. Il faut être factuel et seulement répondre à la question. Cette marge de manœuvre est à garder en tête car elle est un levier essentiel, bien qu'elle ne soit pas nécessairement opposable juridiquement lors de la publication.

3. Je ne reconnais ni mes propos ni mon établissement dans l'article ou le reportage diffusé ? Que faire si les extraits ne correspondent pas au sens de mon interview ou si l'article ne rapporte pas fidèlement mon propos ?

Le journaliste est déontologiquement tenu de retranscrire le plus fidèlement possible les propos recueillis lors d'un entretien. Pour autant, il est admis que le journaliste est maître de son travail et qu'il a toute latitude pour choisir le titre de l'article, opérer des coupures, ou réorganiser le rythme des questions et des réponses. Il peut ainsi reformuler un passage dès lors qu'il reste dans « l'esprit et la tonalité de l'entretien » (pour reprendre une formule de la charte des antennes de France Télévisions).

Des débats ont toutefois pu survenir devant les tribunaux sur la rigueur et l'intégrité de la restitution des propos tenus par une personne interviewée. Il est d'ailleurs fréquent que le journaliste enregistre l'interview (avec l'accord de la personne interviewée) pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans sa prise de note, et également pour se prémunir d'une contestation future sur les propos tenus pendant un entretien. De manière générale, il est exigé du journaliste qu'il s'assure que la retranscription des déclarations soit conforme aux propos tenus et que leur présentation n'en modifie pas le sens (Cass. 1^o civ. 3 févr. 2011, n^o 09-17381).

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Un directeur d'établissement, du fait de son statut est considéré comme personne ou personnalité publique. Si son nom est impliqué dans une affaire médiatique (interview, enquête, etc.), et que cela constitue un élément d'information d'intérêt général (ce qui est toujours le cas dans notre secteur), il ne sera pas possible de procéder au nom du droit à l'oubli à un déréférencement sur les moteurs de recherche du sujet, ou du nom du Directeur. Cela fait partie intégrante du "risque du métier".

4. L'établissement a demandé une intervention des forces de l'ordre ou des pompiers. L'intervention arrive avec une caméra embarquée. Puis-je refuser la présence de cette caméra ? Les forces de l'ordre ou les pompiers ont-ils le droit de « raconter » leur intervention à la caméra, une fois celle-ci terminée ?

Les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ne peuvent témoigner de leur intervention devant une caméra. Ils sont en effet tenus au secret professionnel et soumis à un devoir de discrétion qui les oblige à s'abstenir de divulguer à quiconque, qui n'a ni le droit ni le besoin d'en connaître, les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Article R. 434-8 du Code de la sécurité intérieure qui s'applique aux gendarmes et policiers et Article 26 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 qui s'applique aux sapeurs-pompiers en leur qualité de fonctionnaires).

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

On a déjà vu sur le terrain une caméra embarquée dans un camion de pompiers, initialement appelée pour une intervention d'urgence au sein d'un foyer de l'enfance. Le journaliste a essayé de rentrer dans le service où était survenu l'incident. Le réflexe de la directrice a alors été d'être dans une ouverture maîtrisée : ne pas autoriser l'accès aux services pour protéger les enfants accueillis mais se rendre disponible sur le moment pour expliquer les missions de l'établissement et les situations rencontrées. Un rendez-vous ultérieur a également été proposé.

5. J'aurais voulu être interviewé ou pouvoir m'expliquer sur les faits évoqués, mais j'ai été contacté la veille de la publication du reportage par un simple email ?

Un journaliste est libre du choix des personnes qu'il interviewe, et également du moment où il choisit de les contacter. Il peut ainsi contacter certaines personnes la veille de la publication. Même si un établissement particulier est évoqué, le journaliste n'est par ailleurs pas obligé de le contacter avant la publication de l'article, et encore moins de lui soumettre le contenu de son reportage.

Toutefois si le journaliste vient à mettre en cause les pratiques professionnelles d'un établissement, il est tenu de réaliser ce que les tribunaux appellent une « enquête sérieuse ». L'un des critères de cette enquête sérieuse est le respect du « contradictoire », c'est-à-dire le fait de chercher à comprendre le point de vue des personnes visées par le reportage, afin de permettre au lecteur ou au téléspectateur d'avoir une compréhension complète des enjeux. Si des informations litigieuses sont révélées, le journaliste doit ainsi laisser aux personnes visées un temps suffisant pour avoir l'opportunité de faire valoir leur position.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Certaines structures ont été contactées dans des délais extrêmement courts pour répondre aux sollicitations d'un média sur des faits qui se sont déroulés, (par exemple la veille pour le lendemain). Il faut donc être au clair sur les canaux et les chaînes de décision pour répondre à ces sollicitations rapidement. Par exemple, le chef d'établissement peut-il répondre de son propre chef à une interview ? Ou doit-il avoir l'aval de son autorité de tutelle ?

6. Ai-je des recours possibles à l'encontre d'une publication ou d'une diffusion dans un média ?

Toute personne mise en cause par un support d'information dispose bien entendu du droit de contester une publication litigieuse devant un tribunal pour solliciter la condamnation des dirigeants du média, et le cas échéant la réparation du dommage subi. L'essentiel du cadre légal est fixé par la loi sur la liberté de la presse, loi qui date de la III^e République (29 juillet 1881), et qui définit les libertés et responsabilités des médias en France.

Les atteintes les plus fréquemment poursuivies sont l'injure, c'est-à-dire le fait d'invectiver une personne sans pour autant lui imputer un fait particulier (par exemple dire d'un directeur d'établissement qu'il serait « mesquin », ou « raciste »). Et surtout la diffamation à savoir l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération (par exemple dire d'un établissement qu'il ferait l'objet de détournement d'argent, ou de violations graves des normes sanitaires). Dans ces différents cas, la personne visée doit réagir rapidement dans le délai de prescription qui est de seulement trois mois à compter de la publication.

Au-delà des questions de liberté d'expression, la diffusion d'un reportage peut par ailleurs mettre en jeu des questions de droit à l'image, qui ouvrent également des recours spécifiques. Dans le cas où une personne est filmée à son insu ou sans son consentement, elle peut ainsi par exemple poursuivre le média en justice au titre d'une atteinte au droit à l'image.

Dans tous les cas, et au-delà du recours judiciaire, la personne visée par une publication dispose du droit de faire publier un « droit de réponse » qui permet de rectifier ou de préciser les informations contenues dans un article ou un reportage litigieux. Une procédure spécifique doit alors être suivie.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'une interview est donnée, il existe toujours une part de subjectivité, de déformation dans la retranscription. C'est dû au fait de rendre compte d'une réalité complexe de manière synthétisée et vulgarisée. De nombreux professionnels ayant participé à des articles ou des reportages ont pu constater que le circuit de communication n'était pas fidèle à leurs propos ou à leur pensée initiale. Il faut donc pouvoir accepter de ne pas maîtriser le rendu final.

Même si l'action en justice est possible, elle n'est pas toujours opportune. Il y a le risque d'un effet "Barbara Streisand", c'est-à-dire de participer malgré soi à la diffusion de l'information réfutée, en créant une actualité. Il faut également garder en tête qu'un procès de presse est éprouvant. La décision d'une action en justice n'est pas uniquement juridique mais doit être appréciée au regard d'une opportunité plus globale.

Au-delà d'un droit de réponse, il est possible de réaliser une contre-opération de communication. La difficulté rencontrée peut alors être transformée en opportunité d'une ouverture, en travaillant sur une meilleure communication. Par exemple, à la suite d'un reportage à charge, le CDEF Gironde a renforcé son projet de création d'un MOOC expliquant les missions de protection de l'enfance.

7. Mes propos ont été enregistrés à mon insu. Peuvent-ils être utilisés par des journalistes et m'être nommément attribués ? Est-il possible d'utiliser une caméra cachée dans mon établissement ?

La captation des paroles d'une personne à son insu expose le journaliste à de poursuites pénales (Articles 226-1 et 226-2 du Code pénal). Il en est de même de la captation de l'image d'une personne à son insu alors qu'elle se trouve dans un lieu privé.

Le journaliste est également tenu de ne pas recourir à des enregistrements cachés, et la Cour Européenne des droits de l'Homme considère que « l'usage d'une technique aussi intrusive et aussi attentatoire à la vie privée doit en principe être restreint » (CEDH, 24 février 2015 Haldimann c/ Suisse).

Il est toutefois admis que la caméra cachée ou l'enregistrement clandestin puissent être utilisés par la journaliste en tant qu'« outils de dernier ressort », et à plusieurs conditions, à savoir que les informations ne puissent être obtenues d'une autre manière, qu'elles contribuent à un débat d'intérêt général, et que la publication ne constitue pas une atteinte à la dignité. Dans tous les cas, le procédé de la caméra cachée doit être utilisé de manière proportionnée, et doit être accompagnée de l'emploi de techniques d'anonymisation.

8. Un professionnel peut-il exprimer un dysfonctionnement ou des faits de violence auprès des médias sans avoir informé la direction de ces faits et procéder aux signalements réglementaires ?

Tout professionnel d'un établissement médico-social est tenu au secret professionnel le plus strict en ce qui concerne les informations relatives aux personnes prises en charge par l'établissement (Article L. 1110-4 du Code de la santé publique).

Par conséquent, le professionnel ne saurait divulguer auprès des médias des faits qui concerneraient les personnes prises en charge par l'établissement sous peine de s'exposer à des poursuites pénales (Article 226-13 du Code pénal).

Par ailleurs, la révélation de toute information couverte par le secret médical, ne permet pas de bénéficier du statut de « lanceur d'alerte » (lequel protège des poursuites pénales) puisque les faits couverts par le secret médical sont formellement exclus du régime protecteur du lanceur d'alerte (Article 122-9 du Code pénal).

En dehors des informations couvertes par le secret médical, le professionnel qui a eu connaissance de faits graves, peut sous certaines conditions bénéficier du statut de lanceur d'alerte. Il ne saurait toutefois divulguer cette information directement aux médias et doit suivre la procédure de signalement prévue par la loi laquelle implique de suivre plusieurs étapes. Le signalement au public reste donc le dernier recours.

Enfin, il est important de garder à l'esprit que le professionnel dépositaire de l'autorité publique (typiquement un directeur d'établissement public) a l'obligation de porter à la connaissance du procureur de la République tout crime ou délit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du Code de procédure pénale).

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Le statut de lanceur d'alerte pour des professionnels ayant rapporté directement à la presse des éléments sans avoir saisi en amont les autorités administratives compétentes a été reconnu par le Tribunal administratif, annulant ainsi les sanctions prises pour non-respect du devoir de réserve et obligation de discrétion. Le Tribunal a souligné que toute violence ou absence de protection pour un enfant a un caractère irrémédiable pour sa sécurité et son avenir. Il s'agit toutefois d'une décision de première instance et d'une jurisprudence isolée pour le moment.

9. Un journaliste infiltré qui est témoin de faits de violence ou d'une infraction dont je n'ai pas eu connaissance comme directeur/trice doit-il me prévenir immédiatement ou les forces de police ou peut-il attendre la diffusion de son reportage ?

Un journaliste (comme tout citoyen qui n'est pas dépositaire de l'autorité publique) n'a l'obligation de dénoncer un délit ou un crime aux forces de police que dans des hypothèses bien précises. La dénonciation d'un crime n'est ainsi obligatoire que lorsqu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets (Article 434-1 du Code pénal).

Par ailleurs le journaliste infiltré est soumis à la notion de non-assistance à personne en danger. S'il est témoin d'un crime, ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, il est obligé d'intervenir, dès lors qu'il peut par son action immédiate, et sans risque pour lui ou pour un tiers, empêcher la commission de l'infraction, ou porter secours à quelqu'un.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Pour un établissement, la question s'est posée d'engager des poursuites à l'encontre d'un journaliste infiltré qui a attendu la diffusion de son sujet (reportage) pour révéler des faits de maltraitance dont il a été témoin, sans les dénoncer aux autorités compétentes pour faire cesser les agissements. Le choix a été fait de ne pas poursuivre le journaliste pour ne pas alimenter une logique d'opposition stérile entre droit à l'information et droit de l'enfant.

10. Les enfants, leurs parents et les professionnels de mon établissement peuvent-ils apparaître à visage découvert sur un reportage ?

Les enfants, leurs parents et les professionnels ne peuvent être filmés à visage découvert dans un lieu privé que s'ils l'ont expressément accepté. Le journaliste est tenu d'obtenir l'autorisation expresse de chacune des personnes filmées (ou pour les mineurs de leurs représentants légaux), par exemple en leur faisant signer un formulaire type.

A l'inverse, si ces personnes sont filmées à leur insu ou malgré leur refus, ils pourront agir en justice sur le fondement de la violation du droit à l'intimité de la vie privée (Article 9 du Code civil).

11. Un enfant qui a figuré dans un reportage pourrait-il ensuite revenir sur cette publication quand il sera adulte ?

La question de la suppression d'un reportage ou d'un article, plusieurs années après sa diffusion, est une problématique qui n'existait pas vraiment il y a encore vingt ans, du fait de la difficulté d'accès aux archives, tant écrites qu'audiovisuelles. Avec l'avènement des moteurs de recherche, cette question s'est toutefois faite de plus en plus prégnante, puisqu'un mot clé entré dans une barre de recherche fait parfois ressurgir des épisodes anciens qu'on préférerait définitivement enterrer.

Notre droit, via le règlement général sur la protection des données (RGPD), a en conséquence consacré une notion nouvelle appelée « droit à l'oubli » ou « droit à l'effacement ». Ce droit permet de demander la suppression des données à caractère personnel contenues dans une publication. Une limite importante est toutefois apportée à ce droit, puisqu'il ne peut être exercé lorsque la publication litigieuse est « nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ».

Ainsi, une personne qui aurait figuré enfant dans un reportage, peut demander à l'éditeur du contenu (un site d'information par exemple) de supprimer la page qui le concerne, ou demander à un moteur de recherche de déréférencer cette page. Le média ou le moteur de recherche pourront toutefois refuser sa demande s'ils estiment que la diffusion de ces informations est nécessaire à l'information du public.

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'ÉTABLISSEMENT

Si le droit de l'oubli peut être aujourd'hui revendiqué pour des médias grand public, il ne correspond pas tout à fait à l'immédiateté des réseaux sociaux. Notre réalité de terrain dans nos établissements montre qu'il y a besoin de prévention et de réactivité. La prévention autour des usages du numérique peut être un axe de travail fort en établissement pour les jeunes accueillis comme pour les professionnels (intervention d'une association ou d'un partenaire public, formateur...).

12. Quelles possibilités pour contrer des publications sur les réseaux sociaux ? Par exemple, que faire si l'agression d'un jeune accueilli est diffusée sur Periscope avec l'ensemble des personnes (enfants et professionnels) identifiables ? Par ailleurs, comment interrompre la diffusion d'images d'enfants dénudés lorsqu'elles sont partagées sur Snapchat ou Facebook ?

Lorsque des faits graves concernant un établissement sont diffusés sur les réseaux sociaux, par exemple une agression, il est possible de saisir un tribunal en urgence dans le cadre d'une procédure appelée « référé » afin de demander la suppression immédiate du contenu en question. En fonction du degré d'urgence le tribunal peut

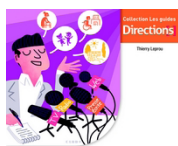
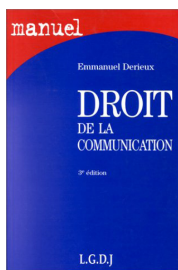
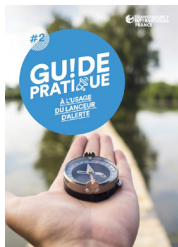
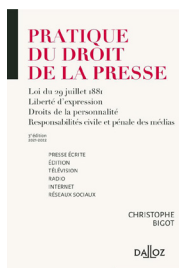
tenir une audience en quelques jours, voire en quelques heures dans des cas extrêmes. Le tribunal peut également être directement saisi par le procureur de la République.

Si ces procédures existent et fonctionnent, il est fréquent que l'action de la justice soit entravée, d'une part par les difficultés d'identification de l'éditeur du contenu (les personnes postant les vidéos agissent généralement de manière anonyme), et d'autre part par la localisation à l'étranger des plateformes diffusant les vidéos (ce qui complique et ralentit les procédures). En dernier ressort, il est toutefois possible de faire cesser la diffusion en obtenant devant un tribunal, que les fournisseurs d'accès à internet (Orange, SFR, etc.) coupent l'accès complètement au site litigieux.



6. OUTILS PROPOSÉS

Bibliographie, focus juridiques "lanceur d'alerte" et "droit à l'image et à la vie privée"



- **Pratique du droit de la presse**, Christophe BIGOT, Dalloz, 3^e édition
- **Droit de la communication**, Emmanuel DERIEUX, 3^e édition, LGDJ
- **Les droits de l'enfant pour les nuls**, Jean-Pierre ROSENCZVEIG
- **Le journalisme d'infiltration et le droit**, Ch. BIGOT, E. SUDRE, LÉGIPESSÉ 2017. 371. N°351
- **Les lanceurs d'alerte dans le secteur social et médico-social**, ASH, dossier juridique, publié le 22.01.2021
- **Réussir vos relations avec les Médias**, Guide Directions, 06/03/2019
- **Guide du lanceur d'alerte en France** produit par Transparency International France est la section française de Transparency International, la principale organisation de la société civile qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique (voir bibliographie à la fin du guide)
<https://transparency-france.org/actu>
- **Le droit de l'alerte en France**, Benaïche Lionel, Les Tribunes de la santé 4/2014 (n° 45), P. 79-98 URL : <https://www.cairn.info/>
DOI : <http://dx.doi.org/10.3917/seve.045.0079>
- **Orientation et protection des lanceurs d'alerte** Guide du défenseur des droits sur les lanceurs d'alerte, Juillet 2017

FOCUS JURIDIQUE : Les lanceurs d'alerte

Le lanceur d'alerte n'est ni un dissident, « qui se poserait en opposant radical à la collectivité dont il fait partie », ni un partisan de la désobéissance civile, qui refuserait « de se plier à une règle ou un commandement légal dont il contesterait la légitimité ». À la différence du premier, le lanceur d'alerte revendique sa loyauté à l'égard des institutions et, à la différence du second, il entend agir dans le cadre de la loi. Il importe ainsi, au premier chef, de saisir par le droit, l'éthique du lanceur d'alerte.

Si le droit d'alerte a été reconnu dès 1863 aux États-Unis, et progressivement par plus de 50 pays, la France a été « réticente » à reconnaître ce droit, d'après le rapport annuel de 2011 du service central de prévention de la corruption.

La France s'est d'abord engagée par l'intermédiaire du droit international en signant diverses conventions. Puis, après de multiples scandales qui ont mis en lumière l'importance de légiférer afin de protéger les lanceurs d'alerte comme le Médiateur ou l'affaire Cahuzac, la France a progressivement élaboré des dispositifs au sein du droit national, en sus de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale qui oblige les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions à signaler au procureur de la République tout crime ou délit connu.

En effet, l'obligation de signalement de l'article 40 du code de procédure pénale ne remplissait pas son rôle car certains agents pouvaient la trouver en contradiction avec d'autres obligations comme le secret professionnel, la discrétion professionnelle et le principe hiérarchique, ce qui entraînait des réticences. Et ils ne bénéficiaient en retour d'aucun statut protecteur.

Les principales lois adoptées sont les suivantes :

- La loi n°2007-292 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption ;
- la loi n°2013 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance d'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Cette dernière loi précise explicitement dans son article 15 que le statut protecteur s'applique aux salariés et agents des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui ont témoigné de bonne foi "de mauvais traitement ou de privation infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements."

Aujourd'hui, avant d'alerter, l'agent public doit évaluer la nécessité d'un signalement et déterminer, le cas échéant, les moyens adéquats pour y procéder. Sa démarche est guidée par deux principes, ceux de nécessité et de proportionnalité.

Premièrement, il vérifie que la nature et la gravité de l'atteinte, ou du risque d'atteinte à l'intérêt général justifient son intervention. Il peut s'agir notamment :

- de faits de corruption (art 9 loi n°2007-1958 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption);
- d'agissements contraires au principe de non-discrimination (art 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires);
- de faits constitutifs de harcèlement sexuel (art 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires);
- de faits constitutifs de harcèlement moral (art 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires);
- de tout fait constitutif d'un délit ou d'un crime (art 40 al2 du code de procédure pénale)

Il doit agir de bonne foi c'est-à-dire « avec la conviction que l'information est authentique » et sans l'intention de nuire, ni de diffamer (CEDH, 12 février 2008, Guja c/ Moldvie, n°142277/04).

En second lieu, lorsque l'alerte apparaît nécessaire, l'agent détermine le canal de diffusion le plus adapté, en suivant **un ordre de priorité et en respectant une échelle de proportionnalité.**

- D'abord, auprès de son supérieur hiérarchique, des corps d'inspection ou des entités spécialement dédiées au traitement de signalement (parce qu'il ne cherche pas à déstabiliser l'organisation à laquelle il appartient, mais à corriger les défaillances qui l'affaiblissent);
- Ensuite, après l'épuisement des voies interne et le constat définitif de leur inefficacité, auprès des canaux de diffusions externe, c'est-à-dire le plus souvent l'institution judiciaire ou du défenseur des droits;
- Enfin, les élus ou les membres de société civile par l'intermédiaire des médias. En l'état actuel du droit, ce mode de diffusion n'est ni prévu, ni encadré.

Une fois l'alerte donné, l'agent bénéficie d'un **statut protecteur** contre toute mesure de rétorsion ou de discrimination, et le cas échéant, lorsqu'un litige est porté devant le juge, de règles contentieuses spéciales.

- Le candidat à un emploi ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou d'accès à un stage;
- L'agent en poste ne peut être licencié, ni subir une sanction disciplinaire, ni faire l'objet d'une discrimination en particulier concernant sa rémunération ou ses perspectives d'avancement
- La charge de la preuve en cas de litige est aménagée au bénéfice du lanceur d'alerte (il revient à ce dernier d'établir « des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi alors qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée).

FOCUS JURIDIQUE : Le droit à la vie privée et le droit à l'image

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale de son domicile et de sa correspondance », Ce droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), englobe l'ensemble des éléments relatifs à la « vie privée » y compris les éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom et son image.

La protection est garantie sur le plan international par différents textes notamment l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux. L'article 16 de la CIDE garantit le respect de la vie privée de l'enfant.

En droit français, la protection de la vie privée et de l'image est garantie par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et par construction jurisprudentielle par l'article 9 du Code Civil (voir également les articles 226-1 et 226-2 du Code Pénal pour la captation non autorisée de l'image dans un lieu privé).

De façon schématique, une atteinte est constituée si plusieurs conditions sont réunies :

Il faut être la personne concernée par la violation.

Le droit à la vie privée et à l'image est un droit personnel et donc un tiers, même proche, ne peut se plaindre de la violation. Il n'est pas non plus possible d'agir de manière indirecte (une institution, une association ou une entreprise pour ses salariés par exemple).

Pour les enfants, et ce dès la naissance, la jurisprudence a pu souligner qu'ils ont « droit au respect de leur vie privée, distincte de celle de leur parents ». L'action en justice doit être engagée au nom de l'enfant.

Il faut que la personne soit identifiable :

Image où les traits sont reconnaissables, attitudes, voix, lieux permettant d'individualiser la personne. Ainsi certains procédés de floutage, s'ils sont insuffisants pourront laisser possible l'identification.

Il faut que la publication relève de la vie privée :

La mention de la profession ne relève pas de la vie privée mais de la vie professionnelle. La référence à la sphère professionnelle n'est cependant pas exclusive de la protection de la vie privée. « Il ne faut pas se méprendre (...), cela ne signifie pas que le salarié est dépouillé de toute protection de sa vie privée lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, bien au contraire, il existe une jurisprudence abondante sur la question » (Christophe Bigot, in Pratique du droit de la presse).

La présence dans un lieu public n'est pas exclusive de la protection.

Et que la personne n'ait pas donné son consentement :

Le consentement peut être expresse (écrit) ou plus rarement tacite. L'autorisation peut être tacite si le consentement n'est pas équivoque dans son principe comme

dans sa portée (captation et finalité de la diffusion). Des juges de la Cour d'Appel de Paris ont ainsi souligné que « le consentement peut résulter de manière implicite des circonstances telles que la présence d'appareils destinés à filmer ou du propre comportement de la personne en cause » (arrêt du 12 mars 2015). Il a cependant été jugé que le seul fait de répondre à des questions de journalistes ne peut s'analyser en une autorisation tacite de diffusion des images sans floutage dans un reportage TV (Cour d'Appel d'Aix-en-Provence 22 avril 2010).

Le consentement doit être personnel.

Ainsi le directeur qui autoriserait à filmer une partie de ses locaux, ne peut consentir pour ses salariés à la diffusion de leur image. Il faut donc le consentement personnel de chacun des professionnels dont l'image serait diffusée sans floutage.

Pour les mineurs, l'autorisation doit être demandée au deux parents, titulaires de l'autorité parentale. Une telle autorisation n'est évidemment pas considérée comme un acte usuel. L'autorité parentale est un droit fonction, c'est-à-dire qu'il doit s'exercer dans l'intérêt de l'enfant (le contexte, l'âge et la finalité de la diffusion devront être pris en compte pour vérifier qu'une telle autorisation n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant). Concernant les enfants confiés, la diffusion de leur image et/ou de leur témoignage permettant de les identifier constitue également une révélation d'un autre fait relevant de leur vie privée, à savoir la mesure de placement.

Concernant la liberté d'expression, l'enfant a le droit de s'exprimer, sans disposer d'une autorisation de quiconque, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à autrui. En pratique, l'autorisation parentale pour la participation d'un mineur à un article ou à une émission est sollicitée.

Ce droit au respect de la vie privée et à l'image doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, garantie notamment par l'article 10 de la CEDH.

Il peut céder ou être amoindri devant la liberté d'informer, lorsqu'il existe un événement d'actualité, un débat d'intérêt général ou dans le cadre de procédures judiciaires (sous réserve du respect de la présomption d'innocence). Dans le cadre de leur contrôle dit de « proportionnalité », les juges vérifient alors l'utilité et la nécessité de l'atteinte pour couvrir le sujet d'intérêt général en cause.

Images et caméras cachées :

Depuis 2015, la CEDH admet ce procédé tout en prévoyant le respect d'un cadre. Elle qualifie cette technique d'intrusive et d'attentatoire à la vie privée et exige qu'elle soit restreinte au « dernier ressort » et utilisée dans le « respect des règles déontologiques et en faisant preuve de retenue ».

Le Conseil Supérieur de l'audiovisuel (CSA) admet que « l'utilisation de la caméra cachée n'est pas condamnable en soit et s'inscrit dans le prolongement de la liberté de communication » mais il ajoute que cette usage doit être réservé aux « situations dans lesquelles l'information n'aurait pas pu être obtenue autrement » et en respectant certaines règles (anonymat des personnes par exemple).

Les critères principaux de licéité de l'usage de ce procédé sont la contribution à un sujet d'intérêt général, l'absence d'atteinte à la dignité humaine et l'emploi de technique d'anonymisation dans le cadre de méthode journalistique d'immersion.

EN SAVOIR PLUS SUR

WWW.GEPSO.FR



GEPSo

GRUPE NATIONAL des ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS SOCIAUX et MÉDICO-SOCIAUX